



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 76 – 02/05/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/05/2024 et le 02/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/ PPA n° 232

du - 2 MAI 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Rennes le samedi 4 mai 2024 à 19h00

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la sollicitation en date du 29 avril 2024 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;
- Vu** la réponse favorable de la ville de Metz en date du 30 avril 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Rennes au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le samedi 4 mai 2024 à 19h00, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 16h00;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le samedi 4 mai 2024 à partir de 16h00, à l'occasion de la rencontre de football Metz-Rennes au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le - 2 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard Smith

**Arrêté 2024 - DDPP N° 139
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Etienne Fanton**

Du 25 avril 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté 2024 – DDPP N° 70 portant subdélégation de signature – délégation générale – du 7 mars 2024 ;
- VU** la demande présentée par le Dr Etienne Fanton, domicilié administrativement 31 rue Giscard d'Estaing, 57340 Morhange ;
- VU** que le Dr Etienne Fanton remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Etienne Fanton, docteur vétérinaire, administrativement domicilié 31 rue Giscard d'Estaing, 57340 Morhange.

- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Article 3 :** Dr Etienne Fanton s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Etienne Fanton pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection des populations
Sophie-Jordane VINCENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Arrêté 2024 - DDPP N° 141
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Vincent Poels
du 2 mai 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** la demande présentée par le Dr Vincent Poels, domicilié administrativement 33 rue du Général Rascas, 57220 Boulay ;
- VU** que le Dr Vincent Poels remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Vincent Poels, docteur vétérinaire, administrativement domicilié 33 rue du Général Rascas, 57220 Boulay.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Dr Vincent Poels s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

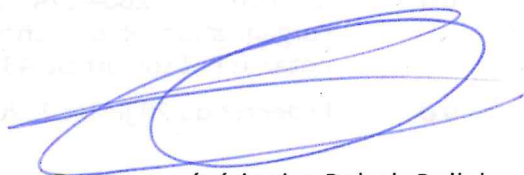
Article 4 : Dr Vincent Poels pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, written over a faint circular stamp.

Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-03 du 2 mai 2024

**Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2023-17 du 02 mai 2023 pris par le Préfet de la Moselle, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET** Directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantier courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisé par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR – Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005*)
- A2 :** *Non délégué*
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Non délégué*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (*Article R432-7 du CDR*)

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*
- A10 :** Non délégué
- A11 :** Non délégué

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Poste vacant	Adjoint chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Non délégué
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Non délégué
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Non délégué (*compétence du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x					x			
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x					x			
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz		x		x			x						
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	x	

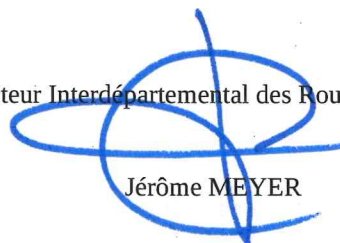
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-02 du 15 avril 2024** portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2024/1589 du 30 AVR. 2024

**portant modification de l'agrément n° 57-000110
de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**AVENIR AMBULANCES
8 rue Marie du Coëtlosquet
57245 PELTRE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-8 du 8 janvier 1988 portant agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires sous le n° 57-000110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1366 du 1^{er} juin 2006 portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires agréée sous le n° 57-000110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-621 du 19 avril 2007 portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires agréée sous le n° 57-000110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-663 du 30 avril 2007 portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires agréée sous le n° 57-000110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-429 du 7 mars 2008 portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires agréée sous le n° 57-000110 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1192 du 21 mars 2018 portant modification de l'agrément n° 57-000110 de l'entreprise privée de transports sanitaires « AVENIR AMBULANCES » ;
- VU** l'arrêté n°2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté ARS n°2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

- Le dossier, déposé par M. Nicolas SIEBENSCHUH, à l'appui de la demande de modification de la gérance et de la localisation du siège social et de l'activité commerciale de la société « AVENIR AMBULANCES » ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 novembre 2023 dans lequel M. Nicolas SIEBENSCHUH, gérant de la société « AVENIR AMBULANCES », transfère son siège social au 8 rue Marie du Coëtlosquet 57245 PELTRE ;
- Les statuts mis à jour suivant la décision de l'associé unique du 30 novembre 2023 ;
- L'extrait Kbis de l'entreprise mis à jour au 2 avril 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 57-000110 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « AVENIR AMBULANCES » est modifié à la suite de la nomination, le 29 mars 2023, de M. Nicolas SIEBENSCHUH en qualité de nouveau gérant et au changement de localisation de la société :

- Dénomination sociale : AVENIR AMBULANCES
- Nom commercial : JUSSIEU SECOURS METZ
- Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- Adresse du siège social : 8 rue Marie du Coëtlosquet
57245 PELTRE
- Activité commerciale : 8 rue Marie du Coëtlosquet
57245 PELTRE

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires « AVENIR AMBULANCES » est autorisée à mettre en service, 4 véhicules de transports sanitaires, soit :

- 2 ambulances de catégorie C – type A
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL)

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La déléguée territoriale de Moselle



Lamia HIMER

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle